

Cours de sécurité

Pour travailler sur les chantiers au Québec, il est obligatoire d'avoir suivi avec succès le cours de sécurité exigé par le *Code de sécurité pour les travaux de construction*. L'employeur aura à justifier l'absence de ce cours pour la personne qui ne l'aurait pas réussi et pour laquelle il fait une demande d'exemption.

Droits exigibles

Les droits exigibles pour l'obtention d'une exemption de détenir un certificat de compétence sont de 100 \$.

Comment obtenir la délivrance d'une exemption?

En raison de son caractère exceptionnel, une demande d'exemption doit être accompagnée des preuves exigées par la CCQ. Ces preuves doivent établir clairement les motifs de la présence obligatoire sur le chantier de la personne pour laquelle la demande est faite.

L'employeur doit présenter sa demande à l'aide du formulaire « Demande d'exemption » qu'il se procure en s'adressant au service à la clientèle de la CCQ. Il doit y annexer toutes les pièces justificatives à sa demande dont font mention le formulaire et le présent dépliant. Il doit également joindre à l'envoi le paiement des frais exigibles de 100 \$.

Traitement de la demande d'exemption

Compte tenu que l'exemption constitue une exception à la délivrance des certificats, son octroi est limité à la personne visée par la demande, répondant aux situations particulières précédemment exposées. Le dépôt d'une demande conduit la CCQ à l'étudier en relation avec ces neuf situations impliquant, de ce fait, un délai de 15 jours ouvrables (depuis la date de réception d'une demande conforme) pour son étude. Malgré ce délai, il faut attendre que la CCQ rende une décision favorable avant d'entreprendre les travaux visés par la demande d'exemption : seule une décision de délivrance permet d'effectuer ces travaux sur un chantier.

Lorsqu'elle accepte une demande d'exemption, la CCQ poste à la personne salariée, le document « Exemption de certificat de compétence » accompagné de renseignements s'y rapportant. De plus, l'exemption comporte des restrictions établies par le règlement. En fonction de sa nature, l'exemption peut, par exemple, être valide uniquement pour :

- le chantier visé par la demande;
- la région de placement;
- une activité du métier ou de certaines de ses tâches;
- un travail exécuté pour l'employeur qui fait la demande;
- une période variant entre deux et douze mois, selon la raison qui conduit à la délivrance.

Il est important de savoir que la personne titulaire d'une exemption est en infraction si elle ne respecte pas les restrictions mentionnées à cette exemption.

Lorsque la CCQ refuse une demande d'exemption, elle transmet par la poste ou par télécopieur, selon le cas, sa décision à l'employeur en l'accompagnant des raisons qui motivent son refus.

Renouvellement d'une exemption

Selon la nature de l'exemption et de son échéance, **une nouvelle demande** peut être faite afin de combler des besoins non prévus. La CCQ étudiera **cette nouvelle demande** en vertu des conditions de délivrance précitées ou de celles d'un renouvellement d'une exemption pour certaines situations prévues au règlement. Ces conditions vous seront précisées suivant le dépôt de votre nouvelle demande, compte tenu des éléments du dossier.

L'exemption se veut une mesure **exceptionnelle** permettant à son titulaire d'accéder à l'industrie pour répondre **spécifiquement** à l'une des situations décrites précédemment. **L'exemption n'est donc pas une alternative au certificat de compétence.**

Pour tous renseignements relatifs aux exemptions de détenir un certificat de compétence, n'hésitez pas à vous adresser à notre service à la clientèle.

Toute demande doit être transmise à l'adresse inscrite au verso du formulaire « Demande d'exemption » en fonction de l'exemption demandée.

Nos bureaux régionaux :

Abitibi-Témiscamingue
Tél. : 819 825-4477

Bas-Saint-Laurent-Gaspésie
Tél. : 418 724-4491

Côte-Nord
Sept-Îles
Tél. : 418 962-9738
Baie-Comeau
Tél. : 418 589-3791

Estrie
Tél. : 819 348-4115

Mauricie-Bois-Francs
Tél. : 819 379-5410

Montréal
Tél. : 514 341-2686
Outaouais
Tél. : 819 243-6020

Québec
Tél. : 418 624-1173

Saguenay-Lac-Saint-Jean
Tél. : 418 549-0627

Ligne sans frais où que vous soyez au Québec :
1 888 842-8282

Le site Internet de la CCQ est une source de renseignements : www.ccq.org

Publié par la CCQ
Case postale 1010,
Succursale Mont-Royal
Montréal (Québec) H3P 3H7

Le présent document est produit aux fins d'information. Son contenu n'est pas exhaustif. Seul le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence a une valeur juridique.

English copy available upon request

EXEMPTION

Être exempté
de détenir un
certificat de
compétence



Être exempté de détenir un certificat de compétence

Pour travailler sur un chantier de construction au Québec, il faut détenir un certificat de compétence délivré par la Commission de la construction du Québec (CCQ). Ce peut être un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-apprenti ou un certificat de compétence-occupation. Cependant, afin de répondre à des besoins particuliers de l'industrie, le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence prévoit neuf situations où l'on peut obtenir une exemption de détenir un tel certificat. Dans la plupart des cas, c'est l'employeur qui fait à la CCQ une demande d'exemption pour un salarié. Quelles sont ces situations ?

Critères qui prévalent à la délivrance d'une exemption

1 Qualification d'une personne à l'extérieur du Québec ou entente intergouvernementale¹

Un employeur peut demander une exemption de certificat de compétence-compagnon pour une personne en fournissant la preuve que cette dernière détient à l'extérieur du Québec la compétence nécessaire pour exercer le métier ou la spécialité en vertu d'un régime de qualification jugé équivalent à celui du Québec; ou encore, il peut demander une telle exemption pour une personne qui détient une autorisation provisoire d'exercer son métier ou spécialité, décernée par un organisme reconnu par une entente intergouvernementale avec le Québec.

2 Apprentissage à l'extérieur du Québec¹

Un employeur peut demander une exemption de certificat de compétence-apprenti pour une personne en fournissant la preuve que cette dernière est admise à l'apprentissage du métier visé par l'exemption, en vertu d'un régime d'apprentissage établi à l'extérieur du Québec et jugé équivalent à celui du Québec.

3 Programme d'échange¹

Un employeur peut demander une exemption pour une personne en fournissant la preuve que cette dernière doit exécuter des travaux dans le cadre d'une entente interprovinciale ou internationale relative à un programme d'échange pour la formation professionnelle de la main-d'œuvre. Pour obtenir ce type d'exemption, l'employeur doit également transmettre une copie de ladite entente.

4 Personne indispensable¹

Un employeur peut demander une exemption pour une personne en fournissant la preuve que sans les services de cette dernière, il lui sera impossible de faire exécuter un travail particulier de construction dû à ses caractéristiques particulières; ou encore, il peut demander une telle exemption pour une personne devant former au moins un salarié titulaire de certificat de compétence relativement à des techniques spéciales de construction que seule possède cette première.

Pour obtenir ce type d'exemption, l'employeur doit démontrer la particularité des travaux, la spécialisation de la personne dans ces travaux et les raisons de la présence obligatoire de la personne sur le chantier pour l'exécution du travail.

5 Enfant d'employeur¹

Un employeur peut demander une exemption pour son enfant afin d'assurer la relève de son entreprise. S'il est propriétaire unique, l'enfant doit être le sien; s'il fait la demande pour une société, l'enfant visé doit être celui d'un associé; et s'il fait la demande dans le cadre d'une entreprise-personne morale, l'enfant doit être celui d'un administrateur. La CCQ ne peut délivrer qu'une seule exemption à titre d'enfant d'employeur pour une même entreprise.

Pour obtenir ce type d'exemption, l'employeur doit fournir la preuve du lien de parenté en joignant à la demande l'original du certificat de naissance de l'enfant où apparaît le nom du parent (la déclaration assermentée ou la preuve de cohabitation ne sont pas acceptées comme preuves de lien de parenté).

Afin de répondre aux obligations réglementaires quant à la formation, s'il s'agit d'une demande d'exemption d'un certificat de compétence-apprenti, l'enfant visé par la demande doit satisfaire aux conditions d'admission à un régime pédagogique établi en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, relativement au programme d'études professionnelles conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) du métier visé².

6 Pénurie¹

Un employeur peut demander une exemption pour une personne quand il fournit la preuve qu'aucun titulaire de certificat de compétence n'est disponible pour exécuter des travaux qu'il décrit précisément.

Pour obtenir ce type d'exemption, l'employeur doit démontrer l'absence de main-d'œuvre pour la réalisation des travaux précis dans un secteur particulier en décrivant les démarches d'embauche qu'il a entreprises : par exemple, en donnant les noms des personnes ressources contactées au sein d'associations ou d'organismes et, s'il y a lieu, la liste des titulaires d'un certificat de compétence qu'il a obtenue ainsi que ses commentaires permettant de conclure à une pénurie. L'employeur doit aussi démontrer que la personne visée par sa demande possède l'expérience pertinente à l'exécution des travaux.

De plus, l'employeur doit fournir à la CCQ une preuve de garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures, échelonnées sur une période d'au plus trois mois, pour la personne visée par sa demande d'exemption.

Afin de répondre aux obligations réglementaires quant à la formation, s'il s'agit d'une demande d'exemption d'un certificat de compétence-apprenti, la personne visée par la demande doit satisfaire aux conditions d'admission à un régime pédagogique établi en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, relativement au programme d'études professionnelles conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) du métier visé².

7 Salarié occasionnel¹

Un employeur peut faire une demande d'exemption à titre de salarié occasionnel pour une personne qui satisfait aux conditions³ de délivrance d'une telle carte. Parmi celles-ci :

- la personne travaille habituellement chez l'employeur et est à son emploi au moment de la demande;
- la personne est titulaire d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'expérience lorsque ces documents sont obligatoires pour travailler à l'extérieur du champ d'application de la loi;
- l'employeur établit que la personne travaille habituellement à l'extérieur du champ d'application de la Loi.

Pour obtenir une telle exemption, l'employeur doit prouver que les travaux de construction qu'il veut confier à la personne visée par la demande ne constituent qu'une faible proportion des tâches de son travail et qu'il lui est impossible de confier ces tâches à une main-d'œuvre déjà titulaire d'un certificat de compétence.

8 Nouvel assujettissement¹

Une exemption peut être demandée par une personne qui démontre avoir exécuté, pour une durée d'au moins 300 heures et au cours des douze mois précédant un nouvel assujettissement, des travaux reliés à ce dernier. Une telle demande doit être formulée au plus tard douze mois après le nouvel assujettissement.

9 Projet artistique¹

Un employeur peut faire une demande d'exemption en vue de la réalisation ou de la restauration d'une production artistique originale de recherche ou d'expression ou de son intégration à l'architecture d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil.

Pour obtenir une telle exemption, l'employeur doit fournir la preuve que la personne est un artiste professionnel, membre d'une association reconnue dans le domaine des arts visuels ou des métiers d'art et de littérature ou qu'elle est un restaurateur professionnel, membre d'une association de restaurateurs reconnue.

¹ En référence au *Règlement sur la délivrance des certificats de compétence* (section IV et art. 24.7).

² Voir dépliant « Les préalables scolaires » ci-joint.

³ En référence au *Règlement d'application de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*.